

Introduction

Une limite s'applique au nombre de jours où vous pouvez travailler durant une année scolaire après la retraite sans que le versement de votre rente en soit interrompu. Vous trouverez dans cette fiche de renseignements ce que vous devez savoir au sujet des règles.

Qui est considéré comme un retraité réemployé?

Prévoyez – vous travailler immédiatement après votre départ à la retraite?

*Vos dispositions quant à
votre retour au travail
dans le domaine de
l'éducation doivent être
prises après la date de
début de service de votre
rente.*

Aux fins du régime de retraite, vous êtes réputé être un retraité réemployé si:

- vous avez cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'éducation; et
- après le début du mois où votre rente du RREO a commencé à être versée, vous avez été directement ou indirectement embauché pour fournir des services rémunérés à un employeur qui participe au régime de retraite.

Une cessation d'emploi en bonne et due forme signifie qu'il n'y a pas de réemploi dans le domaine de l'éducation entre votre date de démission et la date de début de service de votre rente. Une démission est réputée valable seulement si:

- vous avez mis fin à votre contrat d'emploi;
- votre employeur confirme avoir accepté votre démission inconditionnellement;
- aucune disposition n'a été prise pour un retour au travail directement ou indirectement pour un employeur qui participe au régime; et
- vous avez reçu une indemnité quelconque ou que des dispositions ont été prises à cette fin.

Cette définition comprend tout le travail après la retraite, que ce soit à titre d'enseignant ou non, et que vous soyez employé, travailleur autonome ou que vous travailliez par l'intermédiaire d'un tiers. Si vous n'êtes pas sûr que votre employeur participe ou non au RREO, renseignez-vous auprès de votre employeur ou communiquez avec nous.

Veillez également noter qu'il est interdit de renoncer à sa rémunération pour contourner les règles. Si le poste ou les fonctions donnent droit à une rémunération, mais que vous décidez de renoncer à celle-ci, vos services seront néanmoins comptabilisés aux fins du calcul de la limite de réemploi.

La limite

*Il vous incombe de
comptabiliser le
nombre de jours où
vous travaillez.*

Après votre départ à la retraite, vous pouvez travailler directement ou indirectement pour un employeur participant 50 jours par année scolaire, sans que votre rente soit interrompue.

La limite de 50 jours est portée à 95 jours pour certains cas de réemploi

Pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022, la limite de réemploi est de 95 jours si **tous** les réemplois effectués après la fin du mois au cours duquel vous dépassez la limite de 50 jours respectent **toutes** les conditions suivantes:

1. Vous êtes employé directement par un conseil scolaire de l'Ontario, par l'Administration des écoles provinciales ou par le Consortium Centre Jules-Léger.
2. Vous travaillez dans une école (y compris virtuellement, en ligne et à distance).
3. Le poste exige que vous déteniez un brevet d'enseignement valide de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou du ministère de l'Éducation (p. ex., enseignant, directeur adjoint, directeur, conseiller en orientation, bibliothécaire dans une école financée par des fonds publics).

Si vous remplissez **toutes** ces conditions, vous pouvez travailler jusqu'à la fin du mois au cours duquel vous dépassez la limite de 95 jours, sans que cela ait d'incidence sur votre rente.

Votre rente sera suspendue même si une seule de ces conditions n'est pas respectée, ou si vous dépassez la limite de 50 jours d'ici la fin de juin 2022 et continuez de travailler en juillet ou en août.

Dépasser la limite

Vous pouvez travailler jusqu'à la fin du mois au cours duquel vous dépassez la limite sans conséquences sur votre rente. **Il vous incombe de comptabiliser le nombre de jours où vous travaillez.**

Si vous continuez à travailler après le mois au cours duquel vous dépassez la limite, même si vous ne travaillez que pour une demi-journée, aucun paiement de rente ne vous sera versé ce mois-là. Le versement de votre rente reprendra à la première des dates suivantes:

- le mois au cours duquel vous n'accumulez pas de jour de réemploi; ou
- le 1^{er} septembre suivant l'année scolaire au cours de laquelle le versement de votre rente a été suspendu.

Avisez-nous tout de suite si vous prévoyez travailler après la fin du mois au cours duquel vous dépassez la limite. Votre rente sera suspendue tant que vous continuerez à travailler.

Exemple – limite de 50 jours

Jocelyne prévoit faire de la suppléance au cours de la prochaine année scolaire. Voici un scénario possible pour illustrer ce qu'elle doit faire et quand elle doit le faire lorsqu'il sera en réemploi :

	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin
Jours	0	12	10	6	8	14	0	11	5	3

Le 50^e jour de réemploi de Jocelyne serait en février. Elle dépasserait la limite en avril.

Elle peut travailler jusqu'à la fin d'avril sans répercussion sur sa rente. Comme des jours de travail s'ajouteront après avril dans cette même année scolaire, elle doit nous en avertir dès qu'elle dépasse la limite. Nous interrompons le versement de sa rente à compter du mois de mai.

Si elle change d'idée et ne travaille pas après le mois d'avril de cette année scolaire, elle n'a pas à communiquer avec nous.

Pour de plus amples renseignements concernant les répercussions sur votre rente si vous dépassez la limite de réemploi, consultez notre sommaire à la dernière page de ce document. Si vous n'êtes toujours pas sûr, communiquez avec nous.

Exemple – limite de 95 jours (du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022 seulement)

Karine travaille pour un conseil scolaire comme enseignante en salle de classe et comme secrétaire d'école. Si elle continue de travailler dans les deux postes, sa rente sera suspendue le mois suivant le mois au cours duquel elle dépasse la limite de 50 jours.

Pour être admissible à la limite de 95 jours, Karine doit arrêter de travailler comme secrétaire d'école avant la fin du mois au cours duquel elle dépasse la limite de 50 jours. Si elle continue de travailler à titre d'enseignant en salle de classe, elle pourra travailler jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle dépasse la limite de 95 jours sans qu'il y ait de répercussions sur sa rente. La rente de Karine sera suspendue si elle travaille au mois de juillet ou d'août.

Travailler en août

Il pourrait vous être demandé de travailler en août pour aider à la préparation de la nouvelle année scolaire.

Les jours que vous travaillez au mois d'août seront comptabilisés dans l'année scolaire subséquente uniquement s'ils sont prévus au calendrier associé à votre poste. Si ce n'est pas le cas et que vous avez déjà dépassé la limite de réemploi pour l'année scolaire courante, ces jours seront comptabilisés dans l'année scolaire courante. Par conséquent, le versement de votre rente sera suspendu en août et reprendra en septembre.

Non-déclaration

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*, vous devez comptabiliser vos jours de travail dans le domaine de l'éducation. Vous êtes tenu de fournir les détails sur les circonstances de votre réemploi lorsque nous vous demandons des renseignements supplémentaires. Si vous ne fournissez pas les renseignements demandés dans un délai raisonnable, votre rente sera interrompue. Tout versement de rente que vous n'aviez pas le droit de recevoir doit être remboursé, plus l'intérêt.

Qu'est-ce qui compte?

Aux fins du régime de retraite, votre travail après la retraite est assujéti aux limites de réemploi si vous:

- exercez une fonction quelconque pour:
 - un conseil scolaire en Ontario;
 - une école privée désignée;
 - un organisme désigné; ou
 - le ministère de l'Éducation*.
- travaillez comme enseignant (y compris, non limitativement, comme tuteur, conseiller d'orientation, bibliothécaire, directeur adjoint, directeur ou à tout autre poste de supervision)
 - dans le cadre d'un programme d'échange autorisé;
 - pour un ministère du gouvernement de l'Ontario; ou
 - pour l'Organisme de conservation de la ville de Toronto et de ses environs.
- travaillez comme bénévole et avez droit à une rémunération (y compris des cadeaux ou des honoraires) pour le poste ou l'activité (cela s'applique même si vous n'acceptez pas les sommes auxquelles vous avez droit).

* Si vous travaillez ou avez travaillé à un poste de non-enseignant pour le ministère de l'Éducation, communiquez avec nous pour déterminer dans quelle mesure les règles de réemploi vous touchent.

Le bénévolat

Les règles de réemploi pourraient s'appliquer même si vous n'êtes pas rémunéré pour votre travail. Il est interdit de renoncer à une rémunération pour contourner les règles. Si le poste ou les fonctions donnent droit à une rémunération, mais que vous décidez de renoncer à celle-ci, vos services seront néanmoins comptabilisés aux fins du calcul de la limite de réemploi. Veuillez noter que les formes de paiement pour services rendus comprennent les cadeaux et les chèques-cadeaux.

Afin de déterminer si votre bénévolat pour un employeur participant est comptabilisé dans la limite de réemploi, posez-vous les questions suivantes:

1. Êtes-vous rémunéré pour cette activité ou avez-vous droit à une rémunération à laquelle vous choisissez de renoncer?
2. Auparavant, étiez-vous rémunéré pour faire ce même travail?

Si vous répondez « oui » à une de ces questions, il s'agit probablement du réemploi. Si vous n'êtes toujours pas sûr, communiquez avec nous.

Qu'est-ce qui compte? (suite)

Comptez les journées

Comptez toutes les journées de travail, y compris les jours chômés et rémunérés, notamment ceux consacrés au perfectionnement professionnel et les congés de maladie. Si vous comptez habituellement les jours fériés comme des jours de travail, ils doivent aussi être comptabilisés si vous recommencez à travailler.

Ne comptez pas vos jours de travail avant la retraite. Par exemple, si vous retournez au travail pendant l'année scolaire où vous avez pris votre retraite, les jours travaillés avant le mois où vous avez reçu le premier versement de votre rente ne comptent pas dans le calcul de la limite.

Employés contractuels

Si vous êtes embauché à titre d'employé à temps partiel, les jours sont calculés de façon directement proportionnelle au pourcentage de votre contrat. Par exemple, si vous avez un emploi contractuel à 33 % et travaillez un tiers d'une journée, trois jours de travail seraient considérés comme un jour de réemploi.

Employés horaires ou rémunérés à la tâche

Si vous touchez un salaire horaire ou que vous avez été embauché pour une tâche particulière, vérifiez auprès de votre employeur comment déterminer une journée de travail pour un employé qui occupe le même poste. Vous pourrez ainsi compter précisément le nombre de jours que vous travaillez.

Nous considérons toute période de travail d'une durée de 5,5 à 9 heures comme pour une journée. Par exemple, si votre employeur définit une journée normale de travail comme étant de quatre heures et que vous travaillez 110 heures, vous accumulez l'équivalent de 20 jours de travail comme suit:

$$110 \text{ heures} \div 5,5 \text{ heures par jour (minimum)} = 20 \text{ jours}$$

Même si vous ne travaillez que quatre heures par jour, nous comptabilisons au minimum 5,5 heures par jour. Mais si vous travaillez dix heures, nous n'en comptabilisons que neuf.

Travail autonome et par l'intermédiaire d'un tiers

Il est possible que vous ne travailliez pas directement pour un employeur qui participe au régime de retraite. Si vous avez pris des dispositions pour travailler comme travailleur autonome ou par l'intermédiaire d'un tiers après la retraite et que vous n'êtes pas sûr que votre travail est assujéti aux règles de réemploi, posez-vous les questions suivantes:

1. Les services que vous fournissez à l'employeur participant sont-ils habituellement fournis par un employé?
2. Un employeur participant vous attribue-t-il des tâches et exerce-t-il un contrôle sur celles-ci?

Si vous répondez « oui » à une de ces questions, alors il est probable que votre travail après la retraite sera assujéti aux règles de réemploi. Voici trois exemples qui illustrent la différence entre ce qui est considéré comme le réemploi et ce qui ne l'est pas.

Exemple 1 - Marie, traiteuse

Après avoir pris sa retraite, Marie a lancé sa propre entreprise de traiteur: Bon comme à la maison. Une fois par semaine, elle livre des diners chauds à quelques-unes des écoles élémentaires de sa région. A titre d'enseignante retraitée, Marie apprécie grandement visiter ces écoles.

Travail autonome et par l'intermédiaire d'un tiers (suite)***Est-ce que cela compte?***

Non. L'école, l'employeur participant, ne contrôle pas les services fournis par Bon comme à la maison. De plus, les services de traiteur que Marie offre ne seraient normalement pas assurés par un employé. Par conséquent, Marie n'aurait pas à comptabiliser ce temps de travail aux fins du calcul de sa limite de réemploi. Le cas de Marie est un exemple d'emploi autonome.

Exemple 2 — Georges, coordonnateur de programme d'instruction pédagogique

Georges travaille pour Viser le sommet, une entreprise privée qui fournit des services d'enseignement dans les écoles.

Est-ce que cela compte?

Oui. Toute école qui fait appel aux employés de Viser le sommet contrôle directement les services fournis par l'entreprise. De plus, le service fourni par Georges serait normalement assuré par un employé s'il n'était pas sous traité. Par conséquent, il aurait à comptabiliser ce temps de travail aux fins du calcul de sa limite de réemploi. Le cas de Georges est un exemple de travail indirect par l'intermédiaire d'un tiers.

Exemple 3 — Gabrielle, perfectionnement professionnel

Gabrielle travaille à temps partiel à titre de coach pour les directeurs d'école. Elle a été embauchée par le Ontario Principals' Council (OPC), une entité qui ne participe pas au régime. Gabrielle travaille avec les directeurs dans leurs propres écoles. L'OPC établit ses heures du travail et lui indique les écoles à visiter.

Est-ce que cela compte?

Oui. Même si l'OPC n'est pas un employeur participant, la formation et le perfectionnement professionnels sont généralement pris en charge par des employés embauchés directement par les employeurs participants (c.-à-d. des conseils scolaires régionaux). Puisque Gabrielle fournit indirectement des services à un conseil scolaire régional, les règles de réemploi s'appliquent dans son cas.

Travailler plus d'un an

La rente peut faire l'objet d'un nouveau calcul tenant compte des services décomptés supplémentaires accumulés durant la période de réemploi seulement si:

- vous effectuez un retour au travail pour un employeur participant pour la première fois après le 31 décembre 2008;
- vous nous informez que vous souhaitez un nouveau calcul avant votre premier jour de réemploi; et
- vous travaillerez pendant l'équivalent d'un an ou plus.

Vous cotiserez au régime à titre de participant actif pendant votre réemploi.

Au recommencement de votre retraite, nous calculerons à nouveau votre rente en y incluant les services décomptés supplémentaires, selon les règles régissant les rentes en vigueur à cette date. Habituellement, ce nouveau calcul donne lieu à une rente plus élevée, mais dans de rares circonstances il peut en résulter une baisse des prestations pour vous et vos survivants. Avant de décider de cotiser immédiatement à votre retour au travail, communiquez avec nous pour obtenir des renseignements sur les répercussions de votre décision.

Rentes d'invalidité et réemploi

Si vous retournez au travail pendant que vous touchez une rente d'invalidité, vous devez nous en aviser immédiatement. Nous mettrons fin au versement de votre rente d'invalidité.

Pour plus de renseignements

Si vous n'êtes pas sûr que le poste que vous occupez est visé ou non par les règles en matière de réemploi, ou si vous avez des questions concernant le travail après la retraite, veuillez nous appeler sans frais au 1-800-668-0105 ou au 416-226-2700, en semaine de 8 heures à 17 h 30.

Sommaire du réemploi dans le domaine de l'éducation

Situation	Quoi faire	Conséquences sur votre rente
<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous reprenez un emploi mais vous ne dépassez pas la limite de réemploi. ■ Vous reprenez un emploi et ne travaillez pas après la fin du mois au cours duquel vous dépassez la limite de réemploi. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ À l'acceptation d'un emploi, informez votre employeur que vous êtes un retraité. ■ Notez le nombre de jours que vous travaillez. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous continuerez à toucher votre rente sans interruption.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous continuez à travailler après le mois au cours duquel vous dépassez la limite. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Informez-nous dès que vous commencez à travailler après le mois au cours duquel vous dépassez la limite. <p>Remarque : Si d'autres retenues (p. ex., paiements au conjoint, primes d'assurance) sont prélevées sur votre rente, pensez à prendre des dispositions de rechange pour effectuer ces paiements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Votre rente sera interrompue pour chaque mois que vous continuez à travailler. ■ Le versement de votre rente reprendra à la première des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le mois au cours duquel vous n'accumulez pas de jour de réemploi; ou • le 1^{er} septembre suivant l'année scolaire au cours de laquelle le versement de votre rente a été suspendu. ■ Vous ne pouvez pas retourner au travail de nouveau dans le mois où votre rente est rétablie (à l'exception du mois de septembre).
<p>Vous:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ reprenez le travail pendant votre retraite pour la première fois après le 31 décembre 2008; ■ comptez travailler pendant un an ou plus; et ■ décidez d'accumuler des services décomptés pendant toute la période de réemploi. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Communiquez avec nous avant de reprendre le travail pour la première fois pendant votre retraite. ■ Faites savoir immédiatement à votre employeur que vous cotiserez pour la période entière de réemploi. ■ Le dernier mois de votre réemploi, communiquez avec nous pour demander le rétablissement de votre rente. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le versement de votre rente cessera et des cotisations seront retenues durant toute la période de réemploi. ■ Lorsque vous retournez à la retraite, votre rente fera l'objet d'un nouveau calcul tenant compte des services décomptés supplémentaires accumulés pendant le réemploi, selon les règles en vigueur à la date de réception de votre nouvelle demande de rente. ■ Si en fin de compte vous travaillez moins d'un an, votre rente ne sera pas calculée à nouveau et les cotisations versées, plus l'intérêt, vous seront remboursées après le rapprochement des comptes. ■ Le versement de votre rente reprendra sans changement le mois suivant votre dernier jour de réemploi.